

COVI19- Prescription et délivrance de Traitements de Substitution aux Opacés et autres médicaments

Le nouvel arrêt du 23 mars rend caduque celui du 19 mars.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744&categorieLien=id>

Deux changements, pour les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques et pour les traitements de substitution aux opiacés (TSO) d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine le renouvellement ne peut pas excéder le 31 mai 2020 – date remise via le décret du 1^{er} avril.

Le nouvel arrêté inclut les médicaments stupéfiants et assimilés (dont le Skenan) et là l'ordonnance peut aller jusqu'au 31 mai 2020.

On vous détaille les informations et/ou l'accord du prescripteur selon les 3 types de médicaments :

Point II - Anxiolytiques et hypnotiques :

=> Le pharmacien informe le prescripteur du renouvellement exceptionnel réalisé sans préciser le support de l'information partagée,

II. - Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-22, les pharmaciens d'officine peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au **31 mai**¹ 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent II sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Point III – Médicaments de Substitution aux Opacés :

=> le pharmacien demande l'accord du prescripteur : il n'est pas précisé la nature de cet accord, ORAL (pas de trace formalisée de l'échange, hormis la notion "d'opinion pharmaceutique*"), ECRIT (dans ce cas, le médecin peut certainement transmettre une ordonnance dématérialisée, démarche plus performante).

¹ Date modifiée par l'Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FB5CC569B42EAE7DE598E93F75F58C4A.tplgfr23s_1?cidTexte=JORFTEXT000041776842&dateTexte=29990101

Article 1 - L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 et aux I, II et III de l'article 4, la date : « 15 avril 2020 » est remplacée par la date : « 31 mai 2020 » ;

2° L'annexe de l'article 5 est remplacée par l'annexe du présent arrêté ;

III. - Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peuvent, après accord du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent III sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

** Opinion pharmaceutique : il s'agit d'un outil informatique (disponible sur tous les logiciels officinaux) permettant de formaliser une information transmise au patient et/ou prescripteur. Information enregistrée informatiquement et consultable à tout moment respectant la confidentialité et le secret professionnel.*

Exemple : un nouveau patient se présente avec une prescription SUBUTEX 8mg émanant d'un prescripteur inhabituel et avec suspicion de nomadisme : le dispositif permet de saisir le contenu de l'échange avec le patient (rappel des modalités de prise en charge à la pharmacie, notion de chevauchement, régularité des prises et autres détails pharmaceutico-administratifs, échanges avec le médecin...).

Point IV : Stupéfiants et assimilés :

=> l'accord écrit du prescripteur est obligatoire dans le cadre d'une délivrance supplémentaire avec ou sans modification de dosage. Une ordonnance dématérialisée est probablement aussi rapidement rédigée...

IV. - Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cadre de la prise en charge des patients traités par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6, ayant préalablement dispensé ces médicaments au patient, peuvent, avec l'accord écrit du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîte par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

Par dérogation à l'article R. 5132-5, le prescripteur peut assortir l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent d'une nouvelle prescription répondant aux exigences figurant aux articles R. 5132-3 et R. 5132-29, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie.

La délivrance ne peut être assurée pour une période maximale de 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020. Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Règles générales relatives à l'adaptation des TSO à la crise en cours :

*La première nécessité est **d'assurer la continuité du traitement et de rassurer l'usager sur ce point**, tout sera mis en œuvre pour garantir la continuité du traitement de substitution. Les assouplissements réglementaires actuels, du fait de la crise, nous permettent d'y parvenir.*

Il est fortement conseillé de vérifier que toute personne sous TSO dispose d'une prescription de Naloxone pour la prévention des overdoses.

La prescription et le fractionnement de la délivrance doivent prendre en compte les capacités de gestion du traitement par l'usager et les mesures de confinement en cours.

Pour en savoir plus, nous contacter à infos@federationaddiction.fr